

COMMUNE DE MONTFURON

Séance du 25 novembre 2020 à 18 h 30

Convocation du 16 novembre 2020

L'an deux mille vingt et le vingt-cinq novembre
à 18 h 30

Le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la
Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Pierre FISCHER.

Etaient présents : Monsieur Pierre FISCHER, Monsieur Gérard GUILLOT, Monsieur
Jean-Pierre SAUNIER, Madame Martine GINESTE, Mademoiselle Céline MUCCI HUSS,
Madame Manon BEAUVOIS, Madame Alexandra CABIRAN, Monsieur Sylvain
D'APUZZO, Monsieur Théodore YABI, Madame Sophie BARTHELEMY

Absents et excusés :

Elus représentés :

Monsieur Franck SAUVECANNE

Madame Alexandra CABIRAN a été élu(e) secrétaire de séance

**OBJET : Demande de subvention par l'association Les Lys des Champs pour le mois
de novembre 2020**

Madame Martine GINESTE, désignée rapporteur par Monsieur le Maire, présente la situation
prévisionnelle de l'association « Les Lys des Champs » pour le mois de novembre.

Recettes	Montant	Dépenses	Montant
Solde bancaire au 17/11/2020	41.82	Factures Sport Objectif Plus novembre	766.53
Factures novembre	260.00		
Total	301.82	Total	766.53

Le montant des dépenses s'élève à 766.53€ pour 301.82€ de recettes.

Afin d'équilibrer les comptes, l'association sollicite la mairie pour obtenir une subvention de
500.00€.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents décide de :

- **Octroyer** une subvention de 500.00€ à cette association pour les mois de novembre.
- **Dit** que cette dépense est prévue au budget principal M14 2020.

OBJET : Plan de financement et demande de subvention DETR 2021 acquisition d'un tracteur

Monsieur Gérard GUILLOT, désigné rapporteur par Monsieur le Maire, expose au conseil municipal qu'il convient de demander une subvention dans le cadre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (D.E.T.R.) 2021.

Nous envisageons le remplacement du tracteur ainsi que son équipement à savoir le broyeur, l'épareuse ainsi que l'acquisition d'un broyeur à végétaux.

En effet, le matériel actuel est vétuste et mérite d'être remplacé afin les agents techniques puissent travailler en toute sécurité.

Le plan de financement prévoit les subventions suivantes :

DEPENSES HT		RECETTES HT	
Tracteur sans cabine	30 500.00	DETR (70%)	37 829.40
Epareuse	11 442.00	Autofinancement (30%)	16 212.60
Broyeur à axe horizontal	4 400.00		
Broyeur végétaux	7 700.00		
TOTAL	54 042.00	TOTAL	54 042.00

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents, décide de :

- **Demander** à l'Etat une subvention dans le cadre de la DETR d'un montant de 37 829.40€ ;
- **Autoriser** Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à cette demande.

OBJET : Plan de financement et demande de subvention DETR 2021 agrandissement de la médiathèque

Décision remise au prochain conseil municipal

OBJET : Décision modificative du budget M14 2020

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2020, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT :		DEPENSES	RECETTES
		TOTAL :	0.00
			0.00
INVESTISSEMENT :		DEPENSES	RECETTES
15112 (040) Provisions pour litiges			-5000.00

TOTAL : 0.00 -5000.00

TOTAL : 0.00 -5000.00

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

OBJET : Approbation de la mutation de la licence IV

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que Madame Monique GUIONNET souhaite exploiter la licence IV en lieu et place de Monsieur François GUIONNET en raison de son départ à la retraite.

Il rappelle également qu'elle détient le permis d'exploitation.

Afin de procéder à la mutation de cette licence, il convient de modifier l'acte établi par Maître SACCOCCIO en date du 20 juillet 2010.

Les frais dudit acte s'élèveront à 650.00€.

Il est prévu une rencontre avec Monsieur le Maire pour le contenu de l'acte prévoyant 15 à 20 jours de reprise de la licence IV pour les journées d'animations culturelles et festives au profit de la mairie organisatrice en la matière et l'ouverture possible du Bric Bar Broc ces jours d'animations.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents décide de :

- **Approuver** la mutation de la licence IV
- **Désigner** Maître SACCOCCIO, notaire à Manosque pour la rédaction de l'acte ;
- **Autoriser** Monsieur le Maire à signer l'acte notarié, ainsi que tous les documents afférents à ce dossier ;
- **Préciser** que les frais de notaire sont à la charge de l'exploitant de la licence IV.

OBJET : Occupation du domaine public : abattement exceptionnel suite à la crise sanitaire pour les terrasses

Monsieur Sylvain D'APUZZO, désigné rapporteur par Monsieur le Maire rappelle que lors du conseil municipal du 02 juin dernier, il a été décidé d'accorder un abattement de 50% pour les établissements versant une cotisation pour l'occupation du domaine public avec un réexamen en septembre.

Les trois établissements versant une cotisation pour l'occupation du domaine public sont les suivants :

- Restaurant « Chez Eric »
- Glacier « Le Presbytère d'Alexandre »

- Bar « Bric Bar Broc »

Il a été donc proposé de revoir les tarifs d'occupation du domaine public de la manière suivante pour l'année 2020 :

Etablissement	Surface	Tarif /m ²	Tarif avant révision	Tarif après abattement
Restaurant « Chez Eric »	50 m ²	12€	600.00	300.00
Glacier « Le Presbytère d'Alexandre »	40 m ²	12€	480.00	240.00
Bar « Bric Bar Broc »	20 m ²	12€	240.00	120.00

Après discussion, le conseil municipal, à l'unanimité des présents décide de :

- **Accorder** un abattement exceptionnel de **100%** pour les 3 établissements au vu du contexte économique et sanitaire de l'année 2020.

OBJET : Suppression et création d'un emploi permanent dans les communes de moins de 1000 habitants selon l'article 3-3-3°

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante :

Aux termes de la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs afin de permettre les avancements de grade relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

Enfin, les suppressions d'emplois et les modifications excédant 10 % du nombre d'heures de service hebdomadaire sont soumises à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante :

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 3-3-3° ;

Vu le décret n°88-145 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du CTP du 23 octobre 2020,

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent compte tenu que l'association Les Lys des Champs a souhaité se décharger de la responsabilité employeur qui l'incombait et a demandé à la commune de prendre en charge les temps périscolaires en lieu et place de l'association.

En conséquence, il convient de :

- Supprimer l'emploi permanent d'ATSEM à temps non complet à raison de 20.77/35^{ème}
- Créer un emploi permanent d'ATSEM à temps non complet à raison de 31.36/35^{ème} à compter du 1^{er} décembre 2020.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière Médico-Sociale, au grade d'ATSEM principal de 2^{ème} classe ou ATSEM principal de 1^{re} classe ou éventuellement par un agent contractuel en application de l'article 3-3-3°. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

L'agent devra justifier de l'obtention du CAP Petite Enfance ou équivalence et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade équivalent.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Le tableau des effectifs des emplois permanents à compter du 1^{er} décembre 2020 :

Fonction	Filière	Grades correspondants	N° Délibération et Date de création ou modification	Effectif	Durée hebdomadaire	POSSIBILITE D'ÊTRE POURVOIR par un contractuel Art. 3-3
Secrétaire de mairie	Administrative	Rédacteur		1	35/35 ^{ème}	
Agent de maîtrise	Technique	Agent de maîtrise		1	35/35 ^{ème}	
Adjoint technique		Adjoint technique		1	35/35 ^{ème}	
ATSEM	Médico sociale	ATSEM pal de 2 ^{ème} classe ATSEM pal de 1 ^{re} classe		1	31,36/35 ^{ème}	OUI *

*- motif du recrutement contractuel : Art. 3-3 3° Rémunération au maximum de l'IM 466 du grade de d'ATSEM ppal de 1^{re} classe

- niveau exigé : CAP Petite Enfance ou équivalent

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents décide de :

- Adopter la proposition du Maire
- Modifier le tableau des emplois ci-dessus

- Inscrire au budget les crédits correspondants
- Informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

<p>OBJET : Renouvellement convention relative à l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme</p>

VU l'article L5211-4-2 du code général des collectivités territoriale,

VU les articles R410-5 et R423-15 du code de l'urbanisme,

VU la loi « ALUR » du 26/03/2014,

VU la délibération n° CC-9-05-15 du conseil communautaire en date du 26/05/2015 portant création d'un service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme,

VU la délibération du conseil municipal en date du 29/06/2015 approuvant la création du service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme ainsi que la convention afférente et décidant de l'adhésion de la commune audit service en tant que commune non autonome,

VU la convention pour la création du service commun dans le domaine de l'application du droit des sols,

VU la convention relative à l'instruction des demandes d'autorisation en matière d'urbanisme pour les communes non autonomes,

CONSIDERANT que la loi dite « ALUR » du 26 mars 2014 a entériné la fin de la mise à disposition gratuite des services de l'État pour l'instruction des actes et des autorisations d'urbanisme au 1er juillet 2015 pour les communes appartenant à un EPCI de plus de 10 000 habitants, et précisé qu'à compter de cette même date les communes dotées d'un document d'urbanisme devront assurer elles-mêmes l'instruction des autorisations d'urbanisme,

CONSIDERANT que l'article L5211-4-2 du code général des collectivités territoriales dispose qu'en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, une ou plusieurs de ses communes membres et, le cas échéant, un ou plusieurs des établissements publics rattachés à un ou plusieurs d'entre eux, peuvent se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles, dont l'instruction des décisions prises par les maires au nom de la commune ou de l'État, à l'exception des missions mentionnées à l'article 23 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale pour les communes et les établissements publics obligatoirement affiliés à un centre de gestion en application des articles 15 et 16 de la même loi (...),

CONSIDERANT que les articles R410-5 et R 423-15 du code de l'urbanisme permettent à l'autorité compétente pour la délivrance des certificats d'urbanisme et autorisations d'urbanisme de charger des actes d'instruction les services d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivité,

CONSIDERANT que le maire reste toutefois seul signataire de l'autorisation d'urbanisme au titre de la police spéciale du maire et juridiquement responsable,

CONSIDERANT qu'en 2015, DLVA et les communes membres se sont rapprochées en vue de la création d'un service commun dans le domaine de l'application du droit des sols,

CONSIDERANT que les modalités de mise à disposition des agents, les conditions d'exercice de leurs missions ainsi que les dispositions financières relatives au fonctionnement de ce service ont été définies par voie de convention avec chaque commune,

CONSIDERANT à ce titre que trois modalités d'exécution du service ont été créés : la simple mise à disposition d'un logiciel spécifique de gestion des autorisations (couplé au SIG), l'instruction au profit des communes semi-autonomes et l'instruction au profit des communes non autonomes.

CONSIDERANT que le service précité a été créé au 1^{er} juillet 2015,

CONSIDERANT que les conventions susvisées prévoient que leur validité prendra fin à l'expiration d'un délai de six mois à compter du plus tardif des renouvellements de l'organe délibérant de chacune des parties,

CONSIDERANT que le conseil communautaire a été élu le 9 juillet 2020 et qu'il est le plus tardif,

CONSIDERANT de ce fait qu'il y a lieu, tant pour DLVA que ses communes membres, de délibérer pour le maintien du service commun ainsi que ses modalités de fonctionnement,

CONSIDERANT qu'il a été décidé, en concertation entre DLVA et les communes adhérentes de modifier la valeur des EPC comme suit :

Autorisation	Equivalent PC
PCMI (ou modificatif)	1
PC autres (ou modificatif)	1,6
PA (ou modificatif)	1.6
DP	0.7
PD	0.3
CUb	0.6
CUa	0.2
Prorogation, transfert ou Retrait administratif	0.2

CONSIDERANT qu'il a été décidé de maintenir le prix de l'EPC à 300€ comme précédemment et d'appliquer ce dernier à l'ensemble des communes, y compris Manosque,

CONSIDERANT que le service commun sera chargé de l'ensemble de la procédure d'instruction des autorisations et actes, à compter du dépôt de la demande auprès de la commune jusqu'à la notification par le maire de sa décision,

CONSIDERANT que le service commun instruira les actes et autorisations suivants, délivrés sur le territoire de la commune, et qui relèvent de la compétence du maire au nom de la commune :

- permis de construire (PC)
- permis d'aménager (PA)
- permis de démolir (PD)
- déclaration préalable (DP)
- certificats d'urbanisme d'information (CUa)
- certificats d'urbanisme opérationnels (CUB)
- les permis modificatifs, les transferts, les prorogations et les retraits,

Monsieur le Maire précise qu'il avait demandé en conférence des maires et en conseil communautaire :

- De prendre en compte le temps passé à constituer les dossiers d'urbanisme par les communes moyennant une rémunération avec un temps de l'ordre de 10% par rapport au temps d'instruction du service commun ;
- De revenir aux de 0.4 au lieu de 0.7 pour les DP
- D'obtenir le compte d'exploitation détaillé de ce service et les coûts des services payés par les communes en 2019.

Cependant, aucun maire n'a adhéré à ces demandes.

La commune de Montfuron, face à la majorité silencieuse de DLVA, accepte de signer la convention telle que présentée.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents, décide de :

- Approuver le maintien du service commun d'instruction des actes et autorisations du droit des sols dénommé « Urbanisme Réglementaire » à compter du 10 janvier 2021,
- Approuver la convention portant maintien de ce service commun ci-annexée,
- Approuver la convention relative à l'instruction des actes et autorisations d'urbanisme pour les communes non autonomes ci-annexée,

- Approuver la modification de la valeur des EPC ainsi que du tarif de l'EPC tel que précisé ci-dessus,
- Autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les conventions mentionnées ci-dessus et documents relatifs au service d'instruction des autorisations du droit des sols.

OBJET : Avis CUB projet lotissement

Monsieur le Maire rappelle aux élus qu'il a reçu en mairie un certificat d'urbanisme en date du 12 octobre 2020 concernant un projet de lotissement de 5 lots sur la parcelle cadastrée A559.

Après consultation du document d'urbanisme présentant les orientations d'aménagement et de programmation sur cette zone, il a été constaté que le CUB déposé ne respectait pas l'opération d'aménagement d'ensemble.

En conséquence, ce CU ne peut être accepté tel que présenté.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents le conseil municipal décide de :

- **Refuser** le CUB

OBJET : Dénomination des voies publiques de la commune et numérotation des habitations

Madame Martine GINESTE, désignée rapporteur par Monsieur le Maire, informe les membres présents qu'il appartient au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues et aux places publiques. La dénomination des voies communales, et principalement à caractère de rue, est laissée au libre choix du conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire en application de l'article L2213-28 du CGCT aux termes duquel « dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles ».

Il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, pompiers, gendarmes qui ont du mal à localiser les adresses en cas de besoins), le travail des préposés de la poste et d'autres services publics ou commerciaux, la localisation GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

La dénomination des rues de la commune et numérotation des bâtiments sont présentés au conseil municipal.

Considérant l'intérêt communal que représente la dénomination d'une rue ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents le conseil municipal décide de :

- Valider le principe général de dénomination et numérotation des voies de la commune,
- Valider le nom attribué aux voies communales

- Autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- Adopter les dénominations suivantes sous réserve d'apporter les corrections : (voir tableau annexé).

Monsieur Pierre FISCHER,

Monsieur Gérard GUILLOT,

Monsieur Jean-Pierre SAUNIER,

Madame Martine GINESTE,

Mademoiselle Céline MUCCI HUSS,

Madame Manon BEAUVOIS,

**Madame Alexandra CABIRAN,
(secrétaire de séance)**

Monsieur Sylvain D'APUZZO,

Monsieur Théodore YABI,

Madame Sophie BARTHELEMY